



## **PROCÈS VERBAL**

### **COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX**

#### **RÉUNION DU JEUDI 15 MAI 2025 par téléconsultation - PV N°35**

**PRESENTS** : MM. BOISSEAU Serge, CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, et LAMBERT Jean Pierre (Secrétaire)

**EXCUSÉE** : Mme VIGIER Natacha

**ABSENT** : M. JOCO William

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique.*

**Dossier N°75/2024-2025 : Match N° 28828597 du 11/05/2025**

**Montpon Menesplet Fc 2 - C.O.C. Chamiers 2**

**Départemental 2 Happy Home - Poule B**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de MONTPON MENESPLET F. C. sur la FMI du match en litige en ces termes :

« Je soussigné(e) VIGNEAU, GEOFFREY, 360516273 Capitaine du club MONTPON MENESPLET F. C. formule des réserves pour le motif suivant : Je porte réserve sur la totalité de l'équipe visiteuse concernant la limitation à trois joueurs qui auraient participer a plus de 7 matchs avec l'équipe première.»

Considérant le courriel adressé par le club de MONTPON MENESPLET F. C. depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 12 mai 2025 à 10:09 en ces termes :

« *Objet : demande d'appuie de réserve de match*

*Bonjour, Nous souhaitons appuyer la réserve du match MMFC 2-COCC 2. Merci d'avance. Bonne journée.»*

**Sur la forme :**

Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

**Sur le fond :**

Considérant l'article 30 alinéa 1 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord :

« Article 30 - Participation aux rencontres

**JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN EQUIPES INFÉRIEURES**

*(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)*

**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 15.05.2025**

**Page 1 | 6**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



1. À tout moment de la compétition, une équipe réserve ne pourra **aligner qu'un maximum de 3 joueurs ayant disputé plus de 7 rencontres ou plus de championnat avec la ou les équipes supérieures de club (évoluant dans des poules de 6 à 12 en championnat de Ligue ou de District)**. Dans le cas où la ou les équipes supérieures évoluent dans des poules de 13 ou 14 équipes (Ligue ou District), le nombre de match sera porté à 9. Ce règlement est applicable si l'équipe ou les équipes supérieures jouent ou ne jouent pas ce même jour. L'infraction sera sanctionnée par le match perdu sur réclamation de l'adversaire. »

Considérant que l'équipe supérieure de C.O.C. Chamiers 2 évolue en championnat Régional 3 Poule H de **12 équipes** et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe en championnat,

Considérant après vérification par la Commission des Litiges et Contentieux du District, que **trois joueurs**, de C.O.C. Chamiers 2 **ont disputé plus de 7 matchs** en championnat de division supérieure les autres en ayant fait trois et moins :

- Le n° 8 LOPES Lucas 2546342099, 8 matchs
- Le n° 9 CASTEL Simon 390518235, 8 matchs
- Le n° 10 PAULO Romain 2545087226, 19 matchs

Considérant, dès lors, que le club de C.O.C. Chamiers n'a pas enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 1 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réserve d'avant match **infondée**.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :**

**Montpon Menesplet Fc 2 : 1 (Un but) et 1 (Un) point**  
**C.O.C. Chamiers 2 : 1 (Un but) et 1 (Un) point**

**Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Séniors.**

**Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de de MONTPON MENESPLET F. C.**

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

**Dossier N°76/2024-2025 : Match N° 28839103 du 11/05/2025**

**Thenon Limeyrat Fc 2 - Camp. - Daglan St Laur 1**

**Départemental 3 – Poule D**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT F.C 1 :

« Je soussigné(e) **COMBEAU THEO** licence n° 2544447254 Capitaine du club **CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT F.** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE**, pour le motif suivant : des joueurs du club **FC THENON**

**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 15.05.2025**

**Page 2 | 6**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



*LIMEYRAT FOSSEMAGNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT F. à l'instance en date du lundi 12 mai 2025 à 15:46 en ces termes :

*« Objet : complément reserve*

*Bonjour, en complément de la réserve posée hier lors de la rencontre thenon limeyrat fossemagne / campagnac daglan saint laurent foot championnat de départemental 3 poule D.*

*je soussigné Mr Combeau Théo capitaine de campagnac daglan st laurent foot pose une réserve sur la participation de l'ensemble des joueurs de thenon limeyrat inscrit sur la feuille de match susceptibles d'avoir jouer plus de 7 match en équipe supérieure.*

*lors de la saisi sur la tablette il nous a etait impossible de trouve la bonne formulation.*

*Merci d'étudier notre demande qui peut être est tardive suite à un problème de réseaux internet cds!»*

#### **Sur la forme :**

Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des article 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La commission constatant que le courrier d'appui de la réserve d'avant match fait apparaitre un grief différent de celui inscrit sur la FMI, décide de traiter le deuxième dans le dossier suivant n°77/2024-2025,

#### **Sur le fond :**

Considérant l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord :

*« Article 30 - Participation aux rencontres*

*(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)*

*.../... 2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club **lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes.**»*

Considérant que l'équipe supérieure de FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE 2 évolue en championnat Départemental 1 poule U et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que l'équipe première de FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE **a joué un match officiel la veille** du match en litige en championnat Départemental 1 poule U contre PRIGONRIEUX FC 2,

Considérant l'article 142.5 des règlements généraux de la FFF :

*« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner **le grief précis opposé à l'adversaire**, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante, »*

**La commission dit que le club CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT F.C a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la FFF et les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord et juge donc la réserve non recevable sur la fond.**

La commission juge donc la réserve d'avant match **infondée.**

**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 15.05.2025**

**Page 3 | 6**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Par ces motifs, examinera le sort du match au dossier 77/2024-2025

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT F.C.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

**Dossier N°77/2024-2025 : Match N° 28839103 du 11/05/2025**

**Thenon Limeyrat Fc 2 - Camp. - Daglan St Laur 1**

**Départemental 3 – Poule D**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réception du courrier adressé par le club de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT F. à l'instance en date du lundi 12 mai 2025 à 15:46 en ces termes :

« *Objet : complément réserve*

*Bonjour, en complément de la réserve posée hier lors de la rencontre thenon limeyrat fossemagne / campagnac daglan saint laurent foot championnat de départemental 3 poule D.*

*je soussigné Mr Combeau Théo capitaine de campagnac daglan st laurent foot pose une réserve sur la participation de l'ensemble des joueurs de thenon limeyrat inscrit sur la feuille de match susceptibles d'avoir jouer plus de 7 match en équipe supérieure.*

*lors de la saisi sur la tablette il nous a etait impossible de trouve la bonne formulation.*

*Merci d'étudier notre demande qui peut être est tardive suite à un problème de réseaux internet cds!»*

**Sur la forme :**

Considérant que le club de FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE a été averti de cette réclamation par l'instance et que conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et il pouvait formuler ses observations,

Considérant que le club de FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE n'a pas formulé d'observation,

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant l'article 30 alinéa 1 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord :

« *Article 30 - Participation aux rencontres*

*JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN EQUIPES INFÉRIEURES*

*(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)*

*1. À tout moment de la compétition, une équipe réserve ne pourra aligner qu'un maximum de 3 joueurs ayant disputé plus de 7 rencontres ou plus de championnat avec la ou les équipes supérieures de club (évoluant dans des poules de 6 à 12 en championnat de Ligue ou de District). Dans le cas où la ou les*



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



*équipes supérieures évoluent dans des poules de 13 ou 14 équipes (Ligue ou District), le nombre de match sera porté à 9. Ce règlement est applicable si l'équipe ou les équipes supérieures jouent ou ne jouent pas ce même jour. L'infraction sera sanctionnée par le match perdu sur réclamation de l'adversaire. »*

Considérant que l'équipe supérieure de FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE 2 évolue en championnat Départemental 1 poule U **composée de 14 équipes** et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant qu'en énonçant comme grief « *susceptibles d'avoir jouer plus de 7 match en équipe supérieure* », en non 9, le club de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT F.C. a manifestement méconnu les dispositions de l'article 30 alinéa 1 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord et juge donc la réserve non recevable sur la fond.

Considérant qu'en énonçant comme grief « *l'ensemble des joueurs de thenon limeyrat inscrit sur la feuille de match susceptibles d'avoir jouer plus de 7 match en équipe supérieure* », le club de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT F.C. a manifestement méconnu les dispositions de l'article 30 alinéa 1 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord, simplement par le fait que l'équipe de FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE 2 pouvait légalement faire évoluer jusqu'à 3 joueurs ayant fait plus de 9 matchs en équipe supérieure,

La commission juge donc la réclamation d'après match **infondée**.

### **À titre superfétatoire :**

L'équipe de FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE 2 a joué le match en litige avec 3 joueurs ayant disputé plus de 9 matches en équipe supérieure, les laissant ainsi en conformité avec les règlements précités :

- Le n°7 BOUSSALHAM Enzo 2545575411, 11 matchs
- Le n°8 DIALLO Abdourahmane 9602301309, 14 matchs
- Le n°11 DELBREL Noa 2546287474, 20 matchs

Un joueur à 3 matchs et les autres zéro match,

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :**

**Thenon Limeyrat Fc 2 : 1 (Un but) et 1 (Un) point  
Camp. Daglan St Laur 1 : 1 (Un but) et 1 (Un) point**

**Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Séniors.**

**Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT F.C.**

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

**Dossier N°78/2024-2025 : Match N° 53327510 du 07/05/2025**

**Sanilhacois Sa 2 - Sarlat Marcillac Fc 2**

**Coupe District U17**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 15.05.2025**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

**Page 5 | 6**



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de Sanilhacois Sa 2 :  
« *Je soussigné(e) KUPCIC, TOM, 2546016754 Dirigeant responsable du club SP.A. SANILHACOIS formule des réserves pour le motif suivant : Sur l'ensemble des joueurs de Sarlat, sachant qu'aucun joueur ayant évolué dans une équipe de ligue ne peut prendre part à la rencontre de coupe de district* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de SP.A. SANILHACOIS à l'instance en date du vendredi 9 mai 2025 à 16:52 en ces termes :

« *Objet : confirmation réserve d'avant match coupe district U17*

*Bonjour, Nous confirmons la réserve d'avant match du match de coupe du district opposant le SAS B à Sarlat du mercredi 7 mai à 17h; réserve posée par Tom Kupcic "Je soussigné Tom Kupcic dirigeant responsable du SAS formule des réserve pour les cas suivants : Sur l'ensemble des joueurs de Sarlat, sachant qu'aucun joueur ayant joué en ligue ne peut prendre part à la rencontre de coupe du district U17" (règlement jeunes à 11 - article 7). Cordialement.»*

#### **Sur la forme :**

Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Sur le fond :**

Considérant l'article 7 alinéa 2 des règlements compétitions jeunes à 11 du District Dordogne Périgord :  
« *Les Coupes du District seront donc composées des équipes réserves et des équipes éliminées du 1er tour de la Coupe Dordogne (sauf équipes évoluant en Ligue).*

*Ces équipes ne pourront utiliser aucun joueur ayant évolué dans une équipe de Ligue. »*

Considérant que l'équipe supérieure de Sarlat Marcillac Fc 2 évolue en championnat U16 Régional 2, et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant qu'un joueur de Sarlat Marcillac Fc 2 ayant participé au match en litige se trouve en infraction à l'article 7 alinéa 2 des règlements compétitions jeunes à 11 du District Dordogne Périgord précités : Le n° 7 MORENO PINTO Christopher licence n°2548163760 : 2 matchs en U16 R2,

Considérant que le club de Sarlat Marcillac Fc 2 a méconnu les dispositions de l'article 7 alinéa 2 des règlements compétitions jeunes à 11 du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réserve d'avant match **fondée**.

**Par ces motifs, infirme le résultat acquis sur le terrain :**

**Sanilhacois Sa 2 : 3 (trois) buts, Qualifié de la coupe du District U17 pour le prochain tour**

**Sarlat Marcillac Fc 2 : 0 (Zéro) but, éliminé de la coupe du District U17**

**Et transmet le dossier à la Commission Sportive Jeunes.**

**Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de SARLAT FC.**

Le Président :  
CLOFF Jean Robert

Le Secrétaire :  
LAMBERT Jean Pierre

**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 15.05.2025**

**Page 6 | 6**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle